PROJET DE LOI PACTE

DÉCRYPTAGE
FÉVRIER 2019

BNP PARIBAS
ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES

PROJET DE LOI PACTE

adopté en 1re lecture par le Sénat, le 12 février 2019

QUE VISE LA LOI PACTE ?

La loi consiste en un Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises.

LES 4 ENJEUX DE LA LOI PACTE :

- Développer l'épargne-retraite en améliorant l'attractivité des produits.
- Offrir aux épargnants de meilleures perspectives de rendement.
- Protéger les Français qui épargnent en vue de la retraite.
- Stimuler la concurrence sur le marché de l'épargne-retraite.

EN QUOI LES ENTREPRISES SONT-ELLES CONCERNÉES ?

- **Principaux objectifs :**
  - Associer davantage les salariés aux résultats de l'entreprise.
  - Financer les entreprises.
  - Repenser leur place.
- **Grandes orientations, entre autres :**
  - Financer la croissance de l'entreprise.
  - Récompenser le travail des salariés,
  - ou encore encourager l'épargne longue.
- **Création du Plan d'Épargne Retraite**
  qui regroupe les dispositifs actuels liés notamment à l'Assurance collective (PER Entreprises) ou à l'Épargne salariale (PERCO).

OÙ EN SOMMES-NOUS ?

2018 — VOTE EN 1RE LECTURE : 09/10/2018 (ASSEMBLÉE NATIONALE)

2019 — ADOPTION AU SÉNAT : 12/02/2019 — PUBLICATION DE LA LOI AU JOURNAL OFFICIEL

2019/2021 — DÉCRETS/ ORDONNANCES/ LOIS DE RATIFICATION

Calendrier susceptible d'évoluer en fonction de l'agenda législatif

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

LES DISPOSITIFS FUTURS EN SYNTHÈSE

La loi PACTE va modifier en profondeur le positionnement des dispositifs d'épargne-retraite actuels.

BON À SAVOIR

La loi PACTE traite particulièrement de l'épargne-retraite ; elle aborde également les flux liés à l'épargne salariale *(la participation, l'intéressement et l'abondement)*.
Le PEE, épargne-projet à moyen terme, continue à exister dans sa forme actuelle.

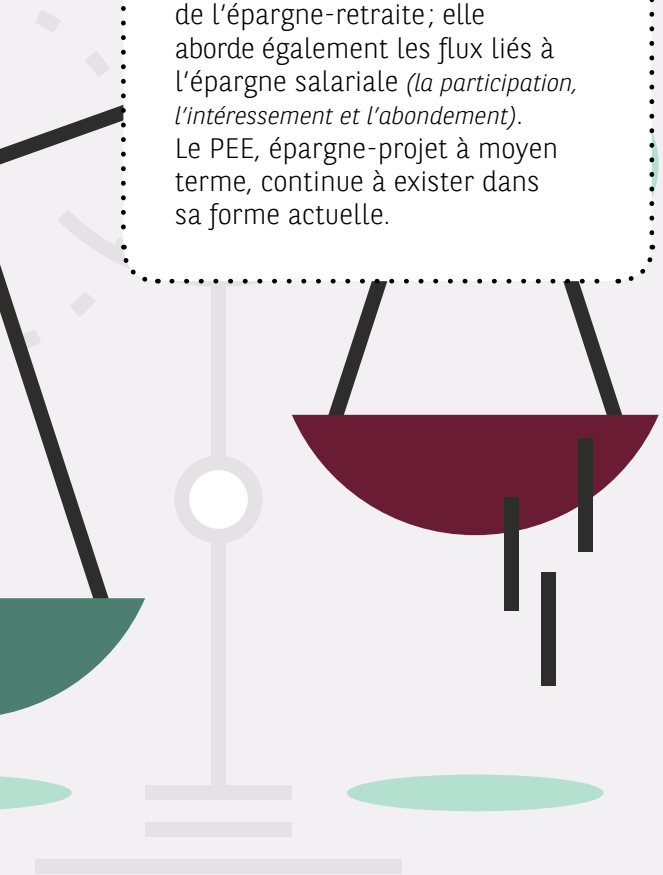

DEMAIN

Nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER)

- **Nouveau PER Collectif**
  - **Nouveau PERE** — Universel ou Catégoriel
  - **Nouveau PERCO** — Universel
- **Nouveau PER Individuel**

AUJOURD'HUI

- **PER Entreprises**
- **PERCO**

Mis en place au sein de l'entreprise

- **PERP/Madelin**

Mis en place à titre individuel

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

CONSTATS ET OBJECTIFS DE LA LOI

- RETRAITE COLLECTIVE
- ÉPARGNE SALARIALE
- ACTIONNARIAT SALARIÉ

CONSTATS ET OBJECTIFS DE LA LOI*
RETRAITE COLLECTIVE

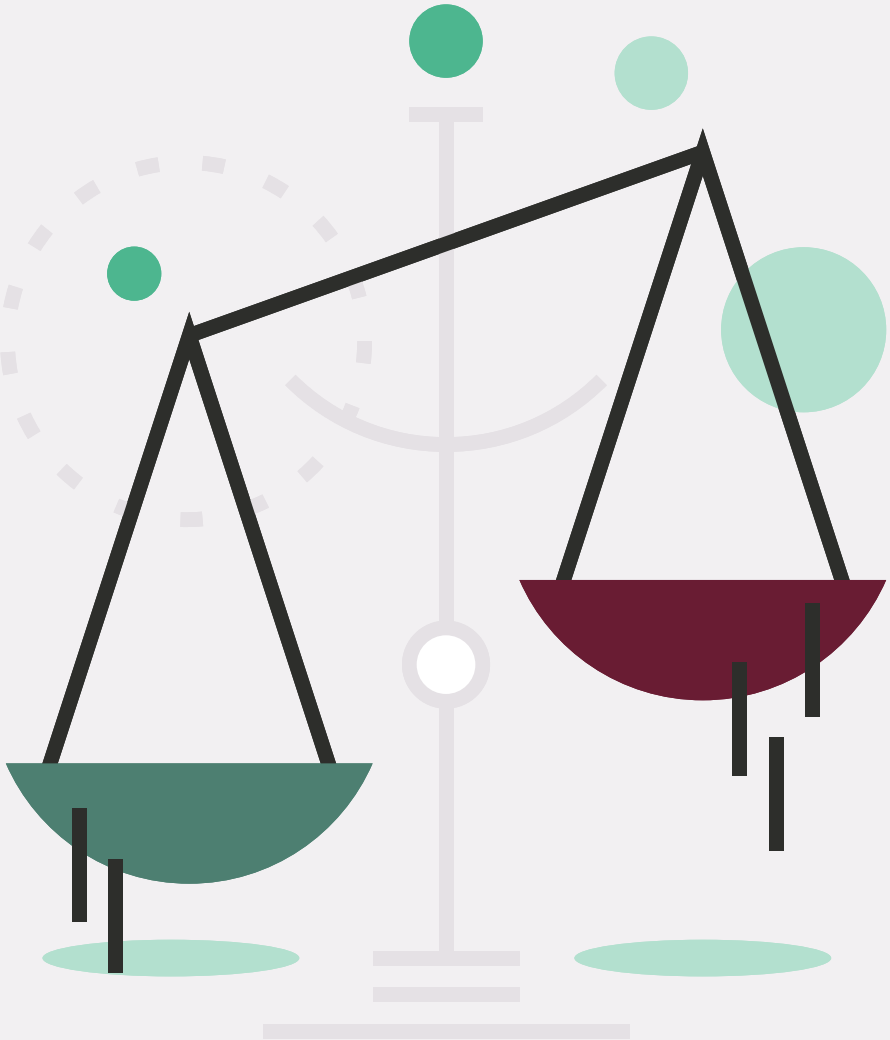

CONSTATS

- De nombreux dispositifs d'épargne-retraite, souscrits à titre individuel ou collectif *(PERP, PER Entreprises, PERCO, Madelin, Préfon...)*
- Une portabilité limitée entre les dispositifs
- Des dispositifs mal connus, complexes et souvent inadaptés à un horizon long terme
- Une part encore faible ***(1,5 %)*** des dispositifs d'épargne-retraite dans le patrimoine des ménages

OBJECTIFS

Développer l'épargne-retraite

- en simplifiant l'offre;
- en renforçant l'attractivité des dispositifs;
- et en assurant leur portabilité.

* Source: Étude d'impact du 18 juin 2018 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

CONSTATS ET OBJECTIFS DE LA LOI*
ÉPARGNE SALARIALE

CONSTATS

- Dynamisme de l'épargne salariale
- Mise en place des dispositifs de Participation, d'Intéressement et d'épargne salariale inégale selon la taille de l'entreprise
- Sensibilité au niveau du forfait social des entreprises de moins de 250 salariés proposant un accord d'Intéressement.

OBJECTIFS

Favoriser le développement et l'appropriation des dispositifs d'épargne salariale:

- en simplifiant la mise en place des accords de Participation et d'Intéressement notamment pour les PME;
- en renforçant l'attractivité des dispositifs.

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

 * Source: Étude d'impact du 18 juin 2018 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

CONSTATS ET OBJECTIFS DE LA LOI*
ACTIONNARIAT SALARIÉ

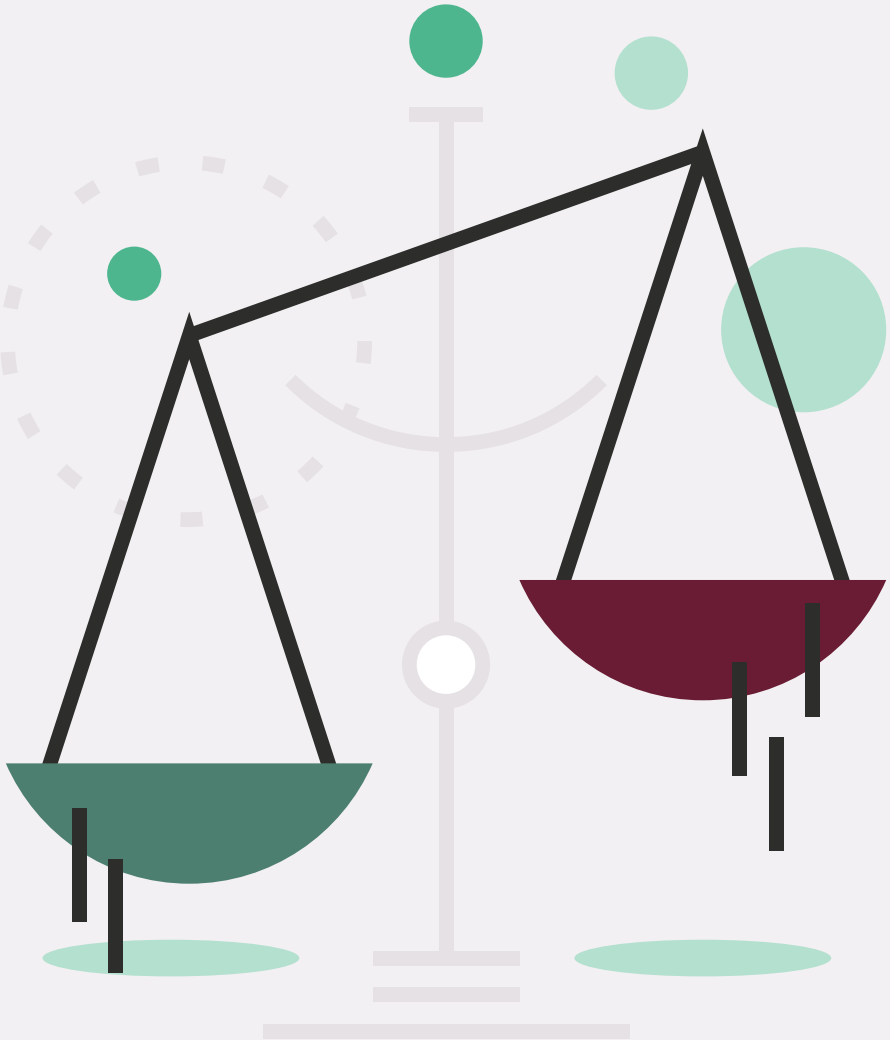

CONSTATS

La France a pris de l'avance par rapport à 20 pays européens :

- + de **75 %** des entreprises cotées ont mis en place de l'actionnariat salarié, contre moins de la moitié en moyenne en Europe
- **35 %** des salariés sont actionnaires en France, contre **22 %** en Europe
- **70 %** de l'abondement versé sur les PEE correspondent à de l'actionnariat salarié

OBJECTIFS

- **Stimuler l'actionnariat salarié** dans les entreprises afin d'atteindre **10 %** du capital des entreprises françaises détenu par les salariés.

* Source : Étude d'impact du 18 juin 2018 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS PORTÉES PAR LA LOI PACTE :

- HARMONISATION DES DISPOSITIFS DE RETRAITE COLLECTIVE
- CADRE FISCAL ET SOCIAL
- FOCUS SUR L'ÉPARGNE SALARIALE
- FOCUS SUR L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

HARMONISATION DES DISPOSITIFS

ALIMENTATION ET TRANSFERT

PRINCIPE

Chaque dispositif d'épargne-retraite aura 3 compartiments :
1. **Versements Volontaires** (VV),
2. **Versements au titre de l'Épargne Salariale** (ES),
3. **Cotisations obligatoires** (CO).

MODALITÉS D'ALIMENTATION

Chaque dispositif pourra être alimenté par des :

- **Versements Volontaires** à titre individuel.
- Versements au titre de l'**Épargne Salariale** *(Participation/Intéressement/Abondement/Droits issus du compte épargne-temps/Jours de repos non pris);*
- **Cotisations obligatoires** de l'employeur ou du salarié.

MODALITÉS DE TRANSFERT

- Transfert possible de l'épargne-retraite constituée d'une même nature de compartiment, d'un dispositif PER à l'autre.
- Néanmoins, l'épargne-retraite constituée dans le cadre du nouveau PERE ne serait transférable que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer *(exemple : départ de l'entreprise, changement de catégorie...).*
- Le nouveau PERCO dont l'épargne-retraite a été transférée vers un autre PER ne peut plus être alimenté par les versements au titre de l'Épargne Salariale[1].

SENAT

Plan d'Épargne Retraite (PER)

	PER Collectif						PER Individuel		
	Nouveau PERE			Nouveau PERCO					
Compartiments	VV	ES	CO	VV	ES	CO	VV	ES	CO
Alimentation par versement	●	●	●	●	●[1]	X	●	X	X
Alimentation par transfert	●	●	●	●	●	●	●	●	●

● OUI I X NON

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

HARMONISATION DES DISPOSITIFS

FOCUS GESTION FINANCIÈRE

Plan d'Épargne Retraite (PER)		
PER Collectif		PER Individuel
Nouveau PERE	Nouveau PERCO	
LE + FISCAL: FORFAIT SOCIAL RÉDUIT À 10 % SENAT	**Généralisation de la Gestion pilotée par défaut** (comme pour le PERCO actuel)	
	Minimum 10 % de titres éligibles au PEA PME-ETI en Gestion Pilotée	Non applicable
Obligation de proposer une allocation d'actifs investie dans des **fonds solidaires** (comme pour le PERCO actuel)		

Pour le PERCO : le projet de loi PACTE prévoit la possibilité de proposer un **Fonds commun de placement d'entreprise** détenant jusqu'à **30 %** (au lieu de 10 %) **de titres émis par un Organisme de Placement Collectif en Immobilier.**

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

HARMONISATION DES DISPOSITIFS

MODALITÉS DE SORTIE

	Plan d'Épargne Retraite (PER)		
	Versements Volontaires	Épargne Salariale	Cotisations obligatoires *(employeur ou salarié)*
Sortie à l'échéance retraite	**Au choix du titulaire :** **Versement sous forme de capital** et/ou **rente viagère,** sauf lorsque le titulaire aura opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du PER.		**Versement sous forme de rente viagère uniquement**
Sortie anticipée	**Versement sous forme de capital**		

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

HARMONISATION DES DISPOSITIFS

CAS DE SORTIE ANTICIPÉE

	Plan d'Épargne Retraite (PER)		
	Versements Volontaires	Épargne Salariale	Cotisations obligatoires *(employeur ou salarié)*
Cas de sortie anticipée	❶ Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire PACS, ❷ Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire PACS, ❸ Situation de surendettement du titulaire, ❹ Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ❺ Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire, ❻ Affectation des sommes épargnées au financement des travaux d'adaptation de la résidence principale à la perte d'autonomie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire PACS,		
	❼ Acquisition de la résidence principale.		Non applicable

SENAT

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

CADRE SOCIAL ET FISCAL

CE QUI CHANGERAIT AVEC PACTE POUR L'**ENTREPRISE**

ENTREPRISE DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Suppression du forfait social, entrée en vigueur le 1er janvier 2019

- sur la Participation et sur l'Intéressement versés par l'entreprise,
- sur l'Abondement versé dans un PEE ou dans un PERCO.

Réduction du forfait social à 10 % sur les Cotisations obligatoires de l'employeur, si la Gestion Pilotée, par défaut, du PER collectif contient au moins **10 %** de titres éligibles au PEA PME-ETI.

ENTREPRISE DE 50 À 249 SALARIÉS

Suppression du forfait social, sur l'Intéressement versé par l'entreprise, entrée en vigueur le 1er janvier 2019

Réduction du forfait social à 10 % sur :

- la Participation,
- l'Abondement,
- les Cotisations obligatoires de l'employeur,

si la Gestion Pilotée, par défaut, du PER collectif contient au moins **10 %** de titres éligibles au PEA PME-ETI.

ENTREPRISE DE 250 SALARIÉS ET PLUS

Réduction du forfait social à 10 % sur :

- la Participation,
- l'Intéressement,
- l'Abondement,
- les Cotisations obligatoires de l'employeur,

si la Gestion Pilotée, par défaut, du PER collectif contient au moins **10 %** de titres éligibles au PEA PME-ETI.

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

CADRE SOCIAL ET FISCAL

CE QUI CHANGERAIT AVEC PACTE POUR LE **SALARIÉ**

	Versements Volontaires	Versements au titre de l'Épargne Salariale	Cotisations obligatoires *(employeur ou salarié)*
Entrée	Déductibles de l'Impôt sur le revenu *(avec un plafond, à confirmer)*	Exonérés de l'Impôt sur le revenu *(à hauteur d'un plafond)*	Exonérées de l'Impôt sur le revenu *(avec un plafond, à confirmer)*
Sortie en rente viagère	Soumises à l'Impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit *(donc après un abattement de 10 %)*	Soumis à l'Impôt sur le revenu avec un abattement croissant en fonction de l'âge	Soumises à l'Impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit *(donc après un abattement de 10 %)*
Sortie en capital	Soumis à l'Impôt sur le revenu	Exonérés de l'Impôt sur le revenu	**Non applicable**
Sortie anticipée	● **Résidence principale :** Soumis à l'Impôt sur le revenu ● **Autres cas :** Exonérés de l'Impôt sur le revenu	● **Résidence principale :** Exonérés de l'Impôt sur le revenu ● **Autres cas :** Exonérés de l'Impôt sur le revenu	Exonérées de l'Impôt sur le revenu *(pour rappel l'achat de la résidence principale n'est pas considéré comme un cas de sortie anticipée dans ce cas)*

CE QUI CHANGERAIT AVEC PACTE POUR LE **RETRAITÉ :**

Les modalités, conditions et plafonds de ces dispositions fiscales seront déterminés par Ordonnance.

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

FOCUS SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

PARTICIPATION

Modification des conditions de mise en place obligatoire d'un accord de Participation pour toute entreprise de 50 salariés ou plus.

- **Aujourd'hui :**
  le seuil de 50 salariés minimum est apprécié pendant **12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices** *(Participation obligatoire à compter de ce 3e exercice).*

- **Demain :**
  Ce seuil sera :
  -porté de 50 à 100 salariés (à compter du 1er janvier 2021)

  -apprécié pendant **5 années civiles consécutives**.
  Si le seuil est respecté, la Participation deviendra obligatoire à compter du 1er exercice suivant la 5e année.

INTÉRESSEMENT

Obligation de mise en place d'un PEE lors de la mise en place d'un accord d'Intéressement.

Augmentation du montant individuel maximum de la prime d'Intéressement

- **Aujourd'hui :**
  50 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale *(PASS).*

- **Demain :**
  75 % du PASS *(harmonisé avec l'actuel plafond de la Participation)*

LE +

Possibilité de **compléter la formule de calcul** de l'accord d'Intéressement avec un **objectif pluriannuel** lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

ÉLARGISSEMENT DU BÉNÉFICE DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Au **partenaire PACSÉ du chef d'entreprise** (et non plus à son seul conjoint marié), disposant du statut de conjoint collaborateur ou associé (selon les mêmes conditions tenant notamment à l'effectif de l'entreprise).

PEE - GESTION FINANCIÈRE

Possibilité de proposer un Fonds commun de placement d'entreprise détenant jusqu'à **30 %** (au lieu de 10 %) **de titres émis par un Organisme de Placement Collectif en Immobilier.**

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

FOCUS SUR L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

FORFAIT SOCIAL ET ABONDEMENT SUR LES FONDS D'ACTIONNARIAT

Réduction de moitié du forfait social

- **Avant le 1er janvier 2019 :** 20 %
- **Au 1er janvier 2019 : 10 %**

ABONDEMENT UNILATÉRAL SUR LES FONDS D'ACTIONNARIAT

Possibilité pour l'entreprise de verser un **abondement unilatéral** *(en l'absence de versement du salarié)* sur leur **fonds d'actionnariat** *(si le règlement du plan le prévoit).*

Cet abondement ne bénéficiera pas du forfait social réduit à **10 %** évoqué ci-dessus.

AUGMENTATION DE CAPITAL - DÉCOTE

Augmentation de la décote maximale sur les titres de l'entreprise.

- **Aujourd'hui :** 20 %
- **Demain : 30 %**

Augmentation de la décote maximale sur les titres de l'entreprise lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans.

- **Aujourd'hui :** 30 %
- **Demain : 40 %**

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

LEXIQUE

- **Compartiment :**

  Regroupement de sommes provenant d'un même flux. Trois types de flux sont prévus : versements volontaires, cotisations obligatoires et épargne salariale (Intéressement, Participation, abondement, droits CET et jour de repos non pris)

- **NOUVEAU PER :**

  Plan d'Épargne Retraite qui regroupe le nouveau PER Collectif et le nouveau PER individuel (nouveauté loi PACTE)

- **NOUVEAU PER Collectif :**

  Plan d'Épargne Retraite Collectif qui regroupe le nouveau PERE et le nouveau PERCO (nouveauté loi PACTE)

- **NOUVEAU PER individuel :**

  Plan d'Épargne Retraite Individuel qui regroupe les actuels PERP et les contrats Madelin (nouveauté loi PACTE)

- **NOUVEAU PERCO :**

  Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif issu de la loi PACTE

- **NOUVEAU PERE :**

  Plan d'Épargne Retraite Entreprises issu de la loi PACTE

- **PACTE :**

  Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

- **PERCO :**

  Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans sa réglementation actuelle

- **PER Entreprises :**

  Plan d'Épargne Retraite Entreprises dans sa réglementation actuelle (ancien Article 83)

- **PERP :**

  Plan d'Épargne Retraite Populaire dans sa réglementation actuelle

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

...POUR RESTER **INFORMÉ(E)**

LE SITE BNP PARIBAS ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES

https://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/entreprises

Retrouvez des actualités sur la page dédiée à PACTE :

- *Les Impacts de PACTE : le point de vue de Maître Emmanuelle Barbara,*
- *Infographie : le projet de loi Pacte et l'épargne-retraite,*
- *État des lieux de l'épargne-retraite en France avant les évolutions PACTE.*

NOTRE COMPTE LINKEDIN

https://www.linkedin.com/showcase/bnp-paribas-epargne-&-retraite-entreprises/

Découvrez notre série « Les impacts de P.A.C.T.E ».

BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises est un Métier de BNP Paribas SA
BNP Paribas S.A au capital de 2 499 597 122 euros - Siège social : 16, bd des Italiens - 75009 Paris
RCS Paris 662 042 449 - N° identifiant CE FR 76 662 042 449
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre ORIA S sous le N°7022735 (www.orias.fr)
Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances
www.bnpparibas.com

Toute reproduction totale ou partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de BNP Paribas Épargne & Retraite Entreprises.

Document non contractuel - Achevé de rédiger en février 2019 - 01-19-030

BNP PARIBAS
ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES